

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2000009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 17 juillet 2020
Lecture du 6 août 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 janvier 2020, Mme X., représentée par Me Charlier, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 novembre 2019, par laquelle la ministre des armées l'a maintenue pour douze mois supplémentaires en position de disponibilité d'office pour raison de santé, en étendant cette disponibilité à la période allant du 18 novembre 2019 au 17 novembre 2020 ;

2°) d'enjoindre à la ministre des armées, à titre principal de la placer en congé de longue durée à compter du 18 mai 2017, à titre subsidiaire de lui accorder ce congé de longue durée à partir du 18 novembre 2019, et à titre encore plus subsidiaire de prendre à nouveau une décision sur sa demande de congé de longue durée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué ne précise pas le nom et la qualité de son signataire, en violation de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il a été adopté sans consultation préalable de la commission de réforme, en méconnaissance de l'article 48 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- il a par ailleurs été pris au vu d'un avis d'un comité médical irrégulièrement composé ;
- ainsi, ce comité ne comportait que deux médecins, au lieu des trois exigés, et ne comprenait en son sein aucun psychiatre, alors que la présence d'un tel spécialiste était ici requise ;

- cet avis du comité médical a également été rendu sans que ne lui aient été précédemment communiquées les informations exigées par l'article 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé ;

- la ministre des armées a à tort considéré que son état de santé ne relevait pas de la maladie mentale au sens de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et ne lui permettait ainsi pas de bénéficier d'un congé de longue durée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2020, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'arrêté contesté a été retiré par un arrêté du 11 février 2020, qui a été pris afin de purger l'ensemble des irrégularités de forme et de procédure qui affectaient l'acte initial ;

- il y a lieu de s'en remettre à la sagesse du Tribunal quant à l'appréciation du bien-fondé de la mesure.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 juillet 2020 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,

- et les observations de Me Bernard, avocat de Mme X. et de Mme Muller, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, exerçait au sein du secrétariat juridique du groupement de soutien de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie. Souffrant depuis 2016 d'un état dépressif persistant, elle a initialement été placée en congé de longue maladie, pendant la période allant du 18 mai 2016 au 17 mai 2017. Puis, depuis lors, elle fait l'objet d'une mise en disponibilité d'office pour raison de santé régulièrement renouvelée, l'administration ayant suivi sur ce point le comité médical, qui estime de façon constante dans ses avis que la pathologie de l'intéressée ne relève pas du régime du congé de longue durée. Contestant depuis l'origine cette position, Mme X. a effectué plusieurs demandes afin qu'un tel

congé lui soit accordé, avant de se résoudre à déposer le présent recours qui, s'il est formellement uniquement dirigé contre l'arrêté du 8 novembre 2019, par laquelle la ministre des armées a prononcé le dernier renouvellement en date de sa disponibilité d'office pour raison de santé, doit néanmoins être regardé comme tendant également à l'annulation de l'arrêté du 11 février 2020, qui a été pris en cours d'instance par cette ministre afin de retirer l'arrêté du 8 novembre 2019 et lui substituer un acte de même portée, mais dans lequel sont régularisés les vices de forme et de procédure qui affectaient l'arrêté initial.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté du 8 novembre 2019 :

2. L'arrêté du 8 novembre 2019 ayant fait l'objet d'un retrait qui est depuis lors devenu définitif, il doit être constaté que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre cet acte sont devenues sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu d'y statuer.

En ce qui concerne l'arrêté du 11 février 2020 :

3. Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Le fonctionnaire en activité a droit : / (...) / 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. / (...) / 4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. / Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée. / Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ; / (...).* ». L'article 51 de cette loi dispose quant à lui : « *La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. / (...) / La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.* ».

4. En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise médicale établi à la demande de l'administration par le docteur Lehercy le 8 juin 2017, ainsi que de l'ensemble des autres avis médicaux rendus à l'égard de Mme X. qui sont tous concordants, que celle-ci souffre d'un syndrome dépressif qui, s'il s'est révélé en 2016 à la suite du décès de ses deux parents à une semaine d'intervalle ainsi que de difficultés professionnelles, trouve néanmoins sa source dans un « *trouble grave de la personnalité* », caractérisé par des fragilités sur le plan narcissique, et a de ce fait vocation à durer. Un tel syndrome constitue une maladie mentale au sens des

dispositions du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984. Empêchant par ailleurs toute perspective d'activité professionnelle, ledit syndrome aurait dû permettre à Mme X. de bénéficier d'un congé de longue durée à l'expiration de son congé de longue maladie. Dans ces conditions, c'est à tort, d'une part, que la ministre des armées, suivant en cela les différents avis du comité médical, a estimé que la pathologie de l'intéressée ne relève pas du régime du congé de longue durée, et d'autre part, qu'elle a placé l'intéressée en disponibilité d'office, position qui ne peut être prononcée qu'après l'expiration de l'ensemble des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, congés parmi lesquels figurent ceux de longue maladie et de longue durée. Dès lors, l'arrêté du 11 février 2020 ne pourra qu'être annulé, en tant qu'il renouvelle une position de disponibilité d'office qui était dès l'origine irrégulière et qui l'est toujours demeurée. Cette annulation sera prononcée, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de légalité externe parallèlement soulevés par la requérante.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / (...).* ».

6. En l'espèce, l'annulation de l'arrêté du 11 février 2020 qui a été prononcée implique, compte-tenu de ses motifs, que la ministre des armées régularise la situation de l'intéressée, en tirant toutes les conséquences du fait qu'elle avait droit à un congé de longue durée à compter du 18 mai 2017, date correspondant au premier jour suivant l'expiration de son congé de longue maladie. Par conséquent, il sera ici enjoint à ladite ministre de procéder à une telle régularisation. Un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent jugement lui sera imparti pour ce faire.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il sera mis à la charge de l'Etat la somme de 150 000 F CFP demandée par Mme X. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'arrêté de la ministre des armées du 8 novembre 2019.

Article 2 : L'arrêté de la ministre des armées du 11 février 2020 est annulé, en tant qu'il maintient Mme X. pour douze mois supplémentaires en position de disponibilité d'office pour raison de santé.

Article 3 : Il est enjoint à la ministre des armées de régulariser la situation de Mme X. dans un délai de trois à compter de la notification du jugement, en tirant toutes les conséquences du fait qu'elle avait droit à un congé de longue durée à compter du 18 mai 2017.

Article 4 : L'Etat versera à Mme X. la somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) qu'elle demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.